



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.357
10 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 357ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 17 novembre 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Conclusions et recommandations concernant le rapport initial de
l'Islande

Troisième rapport périodique de la Hongrie (suite)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est
publié sous la cote CAT/C/SR.357/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser,
une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la
Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations,
Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

La séance est ouverte à 15 h 4.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Conclusions et recommandations concernant le rapport initial de l'Islande
(CAT/C/37/Add.2)

1. M. SØRENSEN (Rapporteur pour l'Islande) donne lecture du texte
qui suit :

"1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Islande
(CAT/C/37/Add.2) à ses 350ème, 351ème et 357ème séances, les 12
et 17 novembre 1998 (voir CAT/C/SR.350, 351 et 357) et a adopté les
conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

2. Le Comité remercie le Gouvernement islandais de sa franche
coopération et son représentant pour le dialogue constructif qu'il a
engagé avec lui. Il considère que le rapport initial de l'État partie
est pleinement conforme aux directives générales du Comité concernant
l'établissement des rapports et donne des renseignements détaillés sur
l'application de chacune des dispositions de la Convention.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction que l'Islande a fait les
déclarations par lesquelles elle reconnaît la compétence du Comité
prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

4. Il note également avec satisfaction que les amendements à
la Constitution adoptés en 1995 renforcent la protection des droits
de l'homme et établissent en particulier l'interdiction absolue de la
torture.

5. Le Comité félicite enfin les autorités islandaises d'avoir
promulgué des lois et règlements sur les droits des personnes arrêtées,
les interrogatoires par la police et la protection des personnes
internées dans des hôpitaux psychiatriques contre leur gré.

C. Sujets de préoccupation

6. Le Comité est préoccupé par le fait que la torture n'est pas
considérée comme une infraction spécifique dans la législation pénale de
l'État partie.

7. Il juge également préoccupante la pratique de l'isolement
cellulaire, en particulier en tant que mesure préventive durant la
détention provisoire.

D. Recommandations

8. Le Comité recommande :

a) Que la torture soit inscrite en tant qu'infraction spécifique dans la législation pénale islandaise;

b) Que les autorités islandaises revoient les dispositions réglementant la pratique de l'isolement cellulaire pendant la détention provisoire afin de réduire sensiblement les cas dans lesquels ce régime pourrait être applicable;

c) Que la législation relative aux éléments de preuve à produire lors de procédures judiciaires soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 15 de la Convention afin que soient expressément exclues toutes les preuves obtenues par la torture;

d) Que des informations sur les mesures de contrainte appliquées dans les hôpitaux psychiatriques figurent dans le prochain rapport périodique de l'Islande."

2. L'ensemble des conclusions et recommandations est approuvé.

Troisième rapport périodique de la Hongrie (CAT/C/34/Add.10; CAT/C/17/Add.8, HRI/CORE/1/Add.11) (suite)

3. Sur l'invitation du Président, la délégation hongroise reprend place à la table du Comité.

4. Le PRÉSIDENT invite la délégation hongroise à répondre aux questions posées à la séance précédente par les membres du Comité.

5. M. NÁRAY (Hongrie), répondant tout d'abord à la question concernant le statut de la Convention dans le droit interne, dit qu'en cas de conflit entre la législation interne et une norme de droit international, c'est cette dernière qui prévaut, conformément à la Constitution.

6. En ce qui concerne l'ombudsman, cette institution a été établie en suivant l'exemple de pays européens, tels que la Suède, la Norvège et le Danemark, et avec l'appui du Conseil de l'Europe. Ainsi, la réglementation dans ce domaine est conforme à celle en vigueur dans d'autres pays européens. Les mesures que peut prendre un ombudsman sont les suivantes : il peut faire des recommandations sur la base d'enquêtes et saisir le Procureur général et même la Cour constitutionnelle. Ses recommandations sont suivies par les institutions concernées, ce qui montre que l'ombudsman jouit d'une très bonne réputation dans le pays du fait de son efficacité. L'intervenant signale que certains des rapports établis par l'ombudsman sont à la disposition des membres du Comité qui souhaiteraient avoir davantage de précisions sur ses activités. Il précise par ailleurs que tout citoyen peut directement s'adresser à l'ombudsman ou à la Cour constitutionnelle, s'il estime qu'il a été porté atteinte aux droits qui lui sont reconnus par la Convention.

7. En ce qui concerne la suite donnée aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture après sa première visite en Hongrie,

M. Náray informe les membres du Comité qu'une deuxième visite est attendue pour 1999.

8. Quant au Code pénal, il est conforme à l'article 4 de la Convention et à toutes les obligations internationales de la Hongrie.

9. S'agissant de la réserve "géographique" à la Convention relative au statut des réfugiés, elle a été levée le 1er mars 1998 : désormais le même traitement est accordé à tous les réfugiés, sans distinction.

10. Il n'existe pas non plus de discrimination à l'égard des étrangers en matière de détention. Un étranger qui demande le droit d'asile en Hongrie, ou le statut de réfugié n'est pas placé en détention, à moins qu'il n'ait violé les lois hongroises. Cependant, si une personne étrangère ne peut pas prouver son identité, elle peut être placée dans un centre spécialisé, qui n'est pas un centre de détention - elle est en effet libre de le quitter. D'autre part, en ce qui concerne les détenus mineurs, il n'est pas possible de mettre en détention un enfant âgé de moins de 14 ans.

11. Pour ce qui est des détenus roms, il n'est pas facile de savoir combien ils sont ni quelle proportion de la population carcérale ils représentent, étant donné qu'il n'existe pas de statistiques distinctes les concernant. La délégation hongroise n'ignore pas que des rapports d'ONG et d'autres sources font état de chiffres élevés, mais il faut souligner qu'aucune discrimination n'est pratiquée à leur encontre. C'est un fait indubitable, même s'il peut être vrai que le pourcentage de Roms détenus est très élevé. Bien entendu, des problèmes existent, mais la loi, y compris la Constitution, s'applique à tous les citoyens, sans discrimination aucune.

12. Par ailleurs, tous les détenus reçoivent régulièrement des informations sur leurs droits, en hongrois ou dans d'autres langues (allemand, français, russe, turc, roumain, entre autres), qui se fondent sur la Convention contre la torture et d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

13. Revenant sur la situation des réfugiés, M. Náray souligne que l'arrivée massive de migrants - 150 000 en dix ans - constitue un véritable défi pour la Hongrie. Il n'est pas facile de faire face à un tel afflux, même si les problèmes qui en découlent font l'objet de discussions régulières avec le HCR et d'autres organismes. Les étrangers sont libres de quitter les centres où ils sont hébergés. Ceux qui violent les lois hongroises sont détenus dans des centres spécialisés. L'un des principaux problèmes vient du fait que la Hongrie n'est pas un lieu de destination finale, mais principalement un pays de transit et est soumise à des pressions de la part de certains États qui souhaitent qu'elle prenne des mesures pour arrêter les flux de migrants. Seule une petite partie de ces derniers sont de véritables réfugiés, au sens de la Convention de Genève; la majorité recherche un refuge temporaire (à la suite de catastrophes naturelles ou de guerres, par exemple). Un rapport récemment présenté au HCR qui contient des données précises sur la question est à la disposition des membres du Comité.

14. En réponse à la question relative à l'extradition, M. Náray dit que les Hongrois ne peuvent être extradés vers un pays tiers, sauf exception, en cas de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, notamment.

15. En ce qui concerne la sensibilisation aux principes contenus dans la Convention et d'autres instruments et la formation dispensée dans ce domaine, la délégation hongroise tient à la disposition du Comité une documentation montrant que la question est sérieusement prise en compte. Par exemple, il existe un programme de formation que les personnels des établissements pénitentiaires sont tenus de suivre qui prévoit quatre heures de cours consacrées exclusivement à la Convention contre la torture. S'agissant du personnel médical, aussi bien les médecins que les infirmières reçoivent une formation professionnelle tout à fait satisfaisante, conforme aux meilleures traditions européennes.

16. À propos de l'application de l'article 12 de la Convention, M. Náray rappelle que, comme indiqué au paragraphe 52 du rapport, conformément à une circulaire du Procureur général, tous les procureurs sont tenus d'appliquer les dispositions du droit interne et international prohibant la torture. En outre, ils procèdent eux-mêmes à des enquêtes, ce qui donne la possibilité à tout plaignant éventuel de poser directement des questions en cas de doute concernant, notamment, des violations de la législation.

17. Quant à la différence entre les procureurs civils et les procureurs militaires, elle réside dans leur compétence, les procureurs militaires s'occupant des affaires relevant des tribunaux militaires et impliquant des militaires et les procureurs civils des affaires relevant des tribunaux civils et impliquant des civils. Il n'existe, par contre, aucune différence quant au jugement des affaires sur le fond.

18. Pour ce qui est de la réadaptation physique et mentale et l'indemnisation financière des victimes de la torture, elle est expressément prévue par la loi hongroise, ce qui est pleinement conforme aux dispositions de la Convention. A cet égard la délégation hongroise assure le Comité qu'elle soumettra aux autorités compétentes la suggestion judicieuse faite concernant une participation de la Hongrie au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

19. M. Náray confirme ensuite qu'un certain nombre d'enquêtes ont été menées concernant des infractions commises par des responsables de l'application des lois. Vingt pour cent environ de ces enquêtes ont donné lieu à une procédure judiciaire et, dans la moitié des cas, les suspects ont été condamnés. Quant à l'allégation selon laquelle des éléments de preuve à charge des responsables de l'application des lois seraient parfois dissimulés au cours de l'enquête, elle est infondée. Une telle éventualité paraît impossible en raison notamment du contrôle qu'exerce le ministère public sur le bon déroulement des enquêtes.

20. M. Náray indique par ailleurs que l'on compte 829 femmes détenues en Hongrie contre 13 433 hommes. Ils sont détenus dans des établissements séparés et le personnel pénitentiaire dans les prisons de femmes étant exclusivement féminin, aucun cas d'abus sexuel n'a été signalé. Par contre, la situation dans les centres d'hébergement pour réfugiés est loin d'être toujours satisfaisante en raison surtout du surpeuplement. Il peut donc arriver que des femmes et des hommes cohabitent mais ce n'est certainement pas la règle.

21. Enfin, M. Náray dit qu'il attirera l'attention des autorités hongroises sur la nécessité d'améliorer la version hongroise de la Convention, qui laisse effectivement à désirer.

22. M. GONZALES POBLETE, rappelant que les tribunaux militaires ont pour fonction de juger des délits militaires, comme le délit de désertion par exemple, se demande s'il a bien compris que les enquêtes sur des allégations de torture en Hongrie sont menées par des procureurs militaires car cela ne devrait pas relever de leurs attributions. Par ailleurs, il aimerait savoir comment il est donné effet au droit pour les victimes d'actes de torture d'obtenir réparation comme le prévoit l'article 14 de la Convention et si les victimes peuvent engager une action civile contre l'État lui-même.

23. M. NÁRAY (Hongrie) répond que seuls les actes de torture commis par des militaires font l'objet d'un jugement devant des tribunaux militaires. Quant aux victimes d'actes de torture commis par des agents de l'État, elles peuvent demander réparation à l'État hongrois soit en intentant une action civile séparée soit dans le cadre de la procédure pénale engagée contre l'agent responsable. Les deux possibilités sont prévues.

24. M. MAVROMATIS (Rapporteur pour la Hongrie) n'est pas convaincu que l'application conjuguée des articles 122 et 123 du Code pénal suffise à donner pleinement effet aux dispositions de la Convention. Il n'est pas admissible par exemple qu'un policier, qui a commis des actes de violence, ne soit sanctionné que lorsqu'il a été établi qu'il avait conscience de commettre une infraction. Aucune circonstance au monde, faut-il le répéter, ne saurait justifier la torture. À ce sujet, la délégation hongroise pourrait-elle fournir au Comité des explications sur le grand nombre d'allégations de mauvais traitements ou de brutalités, en particulier pendant la garde à vue, dont font état différentes ONG ?

25. M. NÁRAY (Hongrie) répond que l'article 123 du Code pénal est complété par les dispositions de la loi sur la police et que, de toute façon, la Convention est directement applicable par les tribunaux. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements évoquées, les autorités sont très soucieuses de remédier à cette situation et la mise en place d'un système juridique sophistiqué devrait permettre de prévenir au maximum l'émergence de cas de ce genre.

26. M. SØRENSEN prend note avec satisfaction de l'attitude positive de la délégation hongroise en ce qui concerne l'éventualité d'une contribution de l'État partie au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Revenant à la question qu'il avait posée à la séance précédente, il aimerait savoir précisément comment les autorités hongroises veillent à ce que tous les réfugiés recueillis dans des centres aient droit à une heure d'exercice en plein air par jour. D'autre part, le droit à l'éducation des 263 enfants vivant dans les centres d'hébergement pour réfugiés est-il garanti et de quelle façon ?

27. M. NÁRAY (Hongrie) répète que les centres d'hébergement ne sont pas des centres de détention et qu'en conséquence, les personnes qui s'y trouvent ne sont pas tenues d'y rester. La question posée par M. Sørensen concernant les exercices en plein air est donc sans objet. Pour ce qui est de l'éducation des enfants, M. Náray reconnaît que cela pose un problème. Il est difficile en effet d'organiser des cours dans les langues maternelles de tous les réfugiés. Il faudrait certainement trouver un moyen de surmonter les obstacles pratiques qui empêchent d'assurer l'éducation de ces enfants.

28. M. ZUPAN fait observer que selon des informations fournies par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), le paragraphe 1 b) de l'article 139 du Code de procédure pénale autorise les procureurs à classer les plaintes pour mauvais traitements infligés par des policiers, en l'absence de preuves. Or, selon l'article 12 de la Convention, les autorités compétentes, en l'occurrence les procureurs, doivent procéder immédiatement à une enquête en cas d'allégations de torture. Il serait utile par conséquent que la Hongrie apporte des éclaircissements sur ce point dans son rapport périodique suivant.

29. D'autre part, M. Zupan s'étonne que selon certaines statistiques officielles, également citées par l'OMCT, 60 % de tous les délits soient commis par des Roms. Étant donné qu'ils représentent 7 % de la population totale, cela voudrait dire qu'ils commettent neuf fois plus de délits que le reste des Hongrois et M. Zupan aimerait savoir ce qu'il en est exactement.

30. M. NÁRAY (Hongrie) précise tout d'abord qu'en Hongrie les procureurs sont totalement indépendants de la police. En cas de plainte, ils procèdent à une enquête et si les éléments de preuve recueillis ne sont pas suffisants, ils peuvent classer l'affaire. Cependant, leur décision n'est pas définitive; si le plaignant a des doutes quant à l'impartialité de la procédure appliquée, il peut s'adresser à l'ombudsman ou former un recours devant la Cour constitutionnelle.

31. En ce qui concerne la question relative aux Roms, M. Náray n'est pas en mesure de confirmer les statistiques citées mais il ne pense pas cependant qu'une discrimination soit exercée à l'égard des Roms. Il tient à préciser à cet égard que ces derniers n'aiment pas être considérés à part en tant que minorité au sein de la population. Il reconnaît néanmoins qu'il s'agit là d'un problème complexe mais qui n'est pas nouveau.

32. Le PRÉSIDENT dit qu'il faudrait savoir en fait si ces statistiques sont justes et que la question de M. Zupan portait en fait sur la manière dont elles sont établies. Il remercie la délégation hongroise pour les réponses qu'elle a données aux questions posées par le Comité et l'invite à soumettre au Gouvernement hongrois toutes celles auxquelles elle n'a pas été en mesure de répondre.

La partie publique de la séance est suspendue à 16 h 35;
elle est reprise à 17 h 20.

QUESTIONS DIVERSES ET QUESTIONS D'ORGANISATION (suite)

33. M. Burns reprend la présidence.

Projet de code de conduite concernant les représentants et experts des Nations Unies

34. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat de l'ONU a adressé au secrétariat du Comité un projet de code de conduite, en anglais seulement, régissant le comportement des représentants officiels et des experts des Nations Unies à l'égard de la société civile, et leur imposant certaines restrictions. Ils ne pourront pas par exemple accepter de distinctions, de décorations ou de titres honorifiques. Il demande aux membres du Comité d'en prendre connaissance assez

rapidement afin de formuler avant la fin de la session des observations à ce sujet en vue de les communiquer au Secrétaire général.

Mesures à prendre à l'égard des États parties dont les rapports sont très en retard

35. Le PRÉSIDENT dit que la question se pose de savoir si les membres du Comité souhaitent prendre de nouvelles mesures à l'égard des pays dont les rapports accusent un retard considérable - dix ans dans certains cas -, ou s'ils souhaitent simplement continuer de signaler ces cas à l'Assemblée générale et aux États parties.

36. M. BRUNI (Secrétaire du Comité), faisant le point de la question, explique que, selon la pratique établie, lorsque le rapport d'un État partie avait plus de trois ans de retard, le Président du Comité essayait de rencontrer personnellement le représentant permanent de cet État à Genève ou adressait une lettre à ce sujet à son ministère des affaires étrangères. Ce système de rendez-vous a fonctionné assez bien jusqu'à ce que l'augmentation considérable du nombre des pays retardataires rende cette méthode matériellement inapplicable. Depuis, le secrétariat envoie régulièrement des rappels aux États parties se trouvant dans cette situation. Cette méthode donne parfois des résultats puisque 15 rapports périodiques seront soumis à l'examen du Comité en 1999.

37. Le PRÉSIDENT dit que le Comité reviendra sur cette question à sa séance suivante.

Liste de points soulevés par les membres du Comité à l'occasion de l'examen des rapports présentés par les États parties

38. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat a établi une liste de points sur lesquels les membres du Comité demandent généralement aux États parties de leur fournir des renseignements dans le cadre de la procédure prévue à l'article 19 de la Convention. Il serait bon que les membres du Comité étudient cette liste et qu'ils l'allègent ou la complètent avant la fin de la session.

La séance est levée à 17 h 40.
